



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2024.038 portant sur la mise en sécurité et interdiction d'occupation des immeubles sis 96, 102, 110 et 116 rue du bourg.

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-4, L 2215-1 et L 2131-1 et L 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6 ; L 521-1 à L 521-4, L 541-2 et L 541-3 et les articles R 511-1 à R 511-12 ;

Vu les arrêtés portant sur la fermeture administrative du public à un Etablissement Recevant du Public n° 2024.033 à n°2024.037 en date du 27 mars 2024 ;

Vu les arrêtés temporaires portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation n°2024.075 et n°2024.076 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort que les accès aux étages des immeubles sis 96, 102, 110 et 116 rue du bourg sont dangereux et qu'il convient de quitter les lieux impérativement suite aux dégâts survenus lors de l'incendie qui s'est décliné dans la nuit du 24 au 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers étant donné la fragilité du bâtiment énoncée par les Sapeurs-pompiers intervenants et plus précisément la toiture et les planchers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'accès à ce bâtiment aux experts mandatés par les copropriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer les travaux de réparation pour remédier à la situation de mise en sécurité ;

ARRÊTE

Article 1

Les copropriétaires des immeubles sis 96 à 116 rue du bourg, sont mis en demeure de mettre en œuvre dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- Faire passer un expert en bâtiment pour qu'il l'examine les planchers et murs porteurs afin qu'un constat soit établi et que des mesures soient mises en place pour mettre fin au danger
- Effectuer les réparations et travaux nécessaires ainsi que prendre toute autre mesure propre à remédier à la situation (y compris pour préserver la solidité des bâtiments contigus)

Article 2

L'accès aux experts mandatés par les copropriétaires est temporairement autorisé.

Faute pour les personnes mentionnées dans l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Morzine et aux frais de ces dernières.

Article 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les immeubles sis 96 au 116 rue du bourg, restent interdits d'accès aux étages supérieurs à toute utilisation à compter du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1 à leur initiative, sont amenées à réaliser des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer le service Urbanisme de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Morzine dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif ou a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie,
- La brigade de gendarmerie de Montriond,
- Le centre de secours de Morzine,
- Madame la directrice générale des services de la mairie de Morzine,
- Monsieur le responsable des services techniques de la mairie de Morzine,
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Fait à Morzine,
Le 29/03/2024.

Le maire
Jean-François Berger.

